



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2618
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Rognac (13)

n°saisine CU-2020-2618

n°MRAe 2020DKPACA52

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2618, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Rognac (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Pays Salonais, reçue le 02/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/06/20 et sa réponse en date du 06/07/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Rognac, d'une superficie d'environ 17 km², compte 12 223 habitants (recensement 2017) et que selon le PADD¹ elle prévoyait d'accueillir une population d'environ 12 200 habitants en 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Rognac, approuvé le 30/06/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune a pour objectif :

- de réduire la superficie de l'emplacement réservé n°F destiné à la réalisation de 70 logements locatifs sociaux de manière à soustraire une parcelle correspondant à une maison individuelle ne correspondant pas aux critères de production de logements sociaux ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°E destiné à la réalisation d'un programme de 15 logements qui est reporté sur l'emplacement réservé n°F ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°D destiné à la réalisation de 30 logements locatifs sociaux puisque ces derniers ont été construits ;
- de modifier le règlement de l'emplacement réservé n°B en supprimant l'obligation de réaliser 12 logements sociaux puisque ce nombre logements est reporté sur d'autres emplacements réservés (n°C et D) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation mais seulement des réajustements de la production de logements sociaux² en fonction des emplacements réservés existants ;

Considérant que selon le dossier le projet de modification simplifiée du PLU ne prévoit pas d'augmentation de la population ;

Considérant que selon le dossier les secteurs impliqués par la modification simplifiée du PLU, tous situés dans l'enveloppe urbaine existante, ne concernent aucun enjeu naturel ou paysager ;

1 Projet d'aménagement et de développement durable, approuvé le 30/06/2017.

2 Avec un objectif chiffré total de 89 logements sociaux à réaliser à l'échelle de la commune qui reste inchangé.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU prend en compte les risques naturels (Plan de Prévention des Risques « *retrait gonflement des argiles* ») et technologiques (dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques de BUTAGAZ) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du PLU de Rognac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Rognac (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16/07/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3